

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

-----  
NOR : 1200-13-00280

**ARRETE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

-----  
**S.N.C. APPIA ENROBES OUEST**

-----  
**Commune de Sainte Honorine-la-Chardonne**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, au lieu dit « Le Plafond » par la société APPIA ENROBES. ;

**VU** la demande présentée le 19 mars 2013 par la S.N.C APPIA ENROBES OUEST dont le siège social est situé au lieu dit « Le Plafond » 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE en vue de porter à connaissance le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud soumise à autorisation.

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification réalisée n'est pas substantielle

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2010 autorisant la S.N.C. APPIA ENROBES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu dit « Le plafond » sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne est complété par les dispositions suivantes :

### ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	Une centrale d'enrobage produisant au maximum 200 tonnes par heure d'enrobés	Activité elle-même				
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	Transformateur au PCB	Quantité de produit contenu	Q>30	l	539	l
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses 3 citernes de 80 m <sup>3</sup> chacune,	Quantité totale présente dans l'installation	50≤Q<500	t	240	t

Rubrique	Allinéa	A, D, NC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 3. supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage de granulats	Quantité maximale susceptible d'être stockée	Q > 5000 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	7000	m <sup>2</sup>
2515	/	NC	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de mélange de pierres	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	P ≤ 40	kW	18	kW
2516	/	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	Silo de fillers	capacité de stockage	V ≤ 5000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
2920	2	NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Compresseur d'air : 15 kW, Climatisation : 3 kW.	Puissance maximale absorbée	P ≤ 50	kW	18	kW

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

### ARTICLE 3 -

L'article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées de l'arrêté du 26 novembre 2010 est remplacée par :

Centrale d'enrobage :

Installations raccordées	Capacité	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	200 t/h	gaz

Le titre du chapitre 9.1 devient : Dépôt de matières bitumeuses (parc à liants)

L'alinéa 3 de l'article 9.1.4.6 est supprimé

L'article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores de l'arrêté du 26 novembre 2010 est remplacé par :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comprendra la mesure :

- des niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement (cf. article 6.2.2),
- de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (cf. article 6.2.1).

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai d'un an après le changement du tube sécheur malaxeur .

#### **ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Sainte-Honorine-la-Chardonne avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'Argentan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC APPIA ENROBES OUEST.

Fait à Argentan, le 3 juin 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA